

**Lettre d'entente relative aux conditions d'engagement applicables à certaines personnes
représentées par la DGC Québec d'ici le renouvellement des ententes collectives**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 16 juin 2016 entre les parties ;

CONSIDÉRANT la décision rendue le 6 mars 2017 par le Tribunal administratif du travail dans le dossier CM-2016-3792 (la « **Décision** »);

CONSIDÉRANT les difficultés pratiques associées à l'application prospective des ententes collectives antérieures aux Ententes AQTIS 2015 ;

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

- a) Le préambule fait intégralement partie des présentes;
- b) Nonobstant la Décision, les Ententes AQTIS 2015 (telles qu'elles ont été (ou sont susceptibles d'être) amendées de consentement entre l'AQPM et la DGC Québec après le 29 février 2016) s'appliquent aux personnes mentionnées à l'avis et elles sont réputées être valablement en vigueur et lier la DGC Québec et les personnes qu'elle représente, de même que l'AQPM, ses membres et les personnes adhérant aux Ententes AQTIS 2015, et ce, jusqu'à la date à laquelle une (ou plusieurs) nouvelle(s) entente(s) collective(s) applicable(s) aux personnes mentionnées à l'avis sont conclues par la DGC Québec et l'AQPM ou décidées par un arbitre de différend ;
- c) La DGC Québec et l'AQPM reconnaissent que la présente lettre d'entente ne constitue pas une entente collective au sens de la Loi et s'engagent à ne pas soutenir qu'elle en est une aux fins de la détermination de leurs droits respectifs à demander unilatéralement la tenue d'un arbitrage de différend ;
- d) Uniquement aux fins du recours concerné et/ou de la personne ou du membre concerné, la présente entente sera considérée nulle et non avenue si une personne représentée par la DGC Québec ou un membre de l'AQPM (ou un adhérent à une Entente AQTIS 2015) allègue, dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi-judiciaire (y incluant un grief), qu'il n'est pas lié par cette dernière en raison du fait qu'elle n'a pas été déposée conformément aux dispositions de la Loi ; dans un tel cas, il est compris que ladite personne et ledit membre seront plutôt liés par les ententes collectives antérieures aux Ententes AQTIS 2015 ;
- e) La DGC Québec et l'AQPM aviseront les personnes qu'elles représentent de la teneur de la présente entente, et ce, conformément à leurs pratiques respectives.

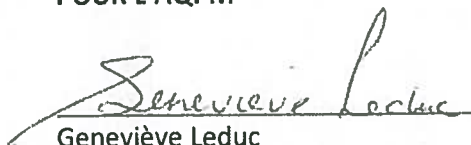
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 7 JOUR D'AVRIL 2017, À MONTRÉAL :

POUR LA DGC QUÉBEC



Chantal Barrette
Agente d'affaires

POUR L'AQPM



Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail